

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la MRC Avignon

Adoptée par le Conseil de la MRC
le 9 juillet 2025



Juillet 2025

MRC AVIGNON | 473, boulevard Perron, Maria (Québec), suite 200, G0C 1Y0

418 364-2000 | info@mrcavignon.com | www.mrcavignon.com

1. Introduction

1.1 Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »). La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La MRC Avignon (ci-après désignée la « MRC »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la MRC.

1.2 Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les membres du personnel de la MRC qui entend utiliser, à compter du 1^{er} juin 2023, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

2. Énoncé de la directive de la MRC

2.1 Objectifs

Les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la MRC sont les suivantes :

- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration;
- Assurer la conformité de la MRC relativement à son devoir d'exemplarité.

2.2 Cadre de référence

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- Règlements pris en vertu de la Charte de la langue française;
- Politique linguistique de l'État;

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

3. Lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue

3.1 Principes généraux

Pour être exemplaire, la MRC utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la MRC a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, dans les situations prévues au point 4 de la présente directive, entre autres, la MRC peut utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la MRC dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

3.2 Facultés d'utiliser une autre langue que le français

La MRC peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire¹. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil de la MRC, soit le directeur général et greffier-trésorier.

Parmi les dispositions de ces législations, la MRC peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels, entre autres, prévus au point 4 de la présente directive.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la MRC de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'employer une autre langue que le français, les membres du personnel de la MRC doivent vérifier si leur cas fait partie d'une situation exceptionnelle prévue par le point 4 de la présente directive.

¹ . Il est attendu par le ministère de la Langue française que chaque organisme documente les situations dans lesquelles il y a eu recours à une autre langue que le français et en informe ce dernier. Cette responsabilité revient à la personne désignée émissaire au sein de la MRC, soit le directeur général et greffier-trésorier. Il incombe à chaque membre du personnel de la MRC d'aviser ce dernier de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avérée nécessaire afin qu'il puisse s'acquitter de ses obligations et devoirs.

Lorsque des membres du personnel de la MRC constatent, après vérification, que leur cas n'est pas dans une situation où la Directive leur accorde la faculté d'employer une autre langue, ils doivent utiliser exclusivement le français.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la MRC doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

Les membres du personnel qui communiquent dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doivent aviser la personne avec laquelle ils communiquent que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

4. Exceptions applicables à la MRC Avignon

Thème 1 – Les communications	
Personne morale exemptée – Premières Nations et Inuits CLF 16 RLA 2 (2)	Lorsque la communication est adressée à une personne morale exemptée de l'application de la Charte en vertu de l'article 95 de celle-ci.
Personnes, réserves, établissements ou terres visés à l'article 97 CLF 16 RLA 2 (3)	Lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte ou à une personne visée à cet article.
Santé, sécurité publique, justice naturelle CLF 22.3	Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent.
Personnes déclarées admissibles à l'enseignement en anglais CLF 22.3	Afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la Charte, mais non visée par les articles 84.1 et 85.
Premières Nations et Inuits CLF 22.3	Afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones.
Conseil de bande RDR 1 (12)	Afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services.
Regroupement autochtone RDR 1 (13)	Afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la <i>Loi sur le</i>

	<i>ministère du Conseil exécutif</i> ou un autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.
Thème 4 – L’affichage	
Santé et sécurité CLF 22	Lorsque la santé ou la sécurité publiques exigent aussi l’utilisation d’une autre langue.

5. Responsable de l’application

La personne désignée émissaire au sein de la MRC est responsable de l’application et du respect de la Directive.

6. Mise à jour

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil de la MRC et ne peut être modifiée que par l’adoption d’une nouvelle résolution à cet effet.